

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°390/2021

OBJET : Contrat de projet

Membres : 18

Présents votant : 10

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt et un, et le 27 mai

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HERAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Sébastien VAISSADE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jacky PEREZ, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

PRESENTS EN VISIO votants :

- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

POUVOIRS :

- Madame Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Jean-Luc FALIP, conseiller départementale du canton de CLERMONT L'HERAULT

Reçue en Préfecture et
rendue exécutoire le :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Affichée le :

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

La Présidente rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 17. – II. de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure le contrat de projet. Les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet identifié, recruter un(e) agent(e) par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

Le décret n° 2020-172 du 27/02/2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique prévoit les modalités d'application de cette disposition et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats, le délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

Le contrat de projet précisera les clauses suivantes :

1. la description du projet et sa durée prévisible,
2. la définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu,
3. une description précise du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat,
4. le lieu de travail de l'agent(e),

5. la possibilité de rupture anticipée par le SMGS dans les 145 du 15/02/1988, à savoir, lorsque le projet ou l'opération ne du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat,

6. le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

En conséquence, il vous est proposé la création à compter du 1er août 2021 d'un emploi non permanent de « Chargé(é) de mission Label Valorisation des paysages et plan d'action » contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet (Attaché territorial à 28h).

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien la préparation de la candidature au label Grand Site de France et mise en œuvre de ses actions de valorisation des paysages,

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée qui débutera à compter du 1er Aout 2021 pour une durée prévisionnelle de 3 ans renouvelable.

L'évaluation de la réussite et de l'achèvement de la mission sera faite en fonction des objectifs fixés à savoir:

- l'obtention du label Grand Site de France
- l'engagement à plus de 50% de l'ensemble des actions prévues dans le dossier de candidature sur la partie concernant la valorisation des paysages et l'esprit des lieux
- La mise en œuvre du plan de communication du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze (comprenant la communication sur la démarche Natura 2000). Ce plan de communication sera rédigé, après concertation des différents acteurs, par l'agent recruté à la prise de poste.

L'agent(e) devra :

- posséder une expérience professionnelle significative dans les domaines :
 - de l'animation,
 - de l'éducation à l'environnement,
 - dans la conduite de projet dans le domaine de la valorisation des patrimoines
- maîtriser la gestion et la conduite de projets,
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse,
- être doté de capacités rédactionnelles,
- maîtriser les outils informatiques,
- avoir le sens du service public,
- être rigoureux et doté d'une bonne capacité d'organisation,
- être motivé pour exercer des missions de conseils auprès d'élus, des usagers,

Niveau d'études attendu :

- Bac +3/5 en lien avec la géographie l'environnement et la communication,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019- 1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Comité Syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISER la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CREER un contrat de projet d'une durée d'environ 3 ans renouvelable (dans la limite de 6 ans),

INSCRIRE les crédits correspondants au budget,

Pour Extrait Conforme,
Au Puech,
Le 27 mai 2021

